

République Française
Département de la Loire
Commune de Saint-Romain-la-Motte

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202848-20251118-DCM18112025-2a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/01/2026

Publication : 09/01/2026

Délibération du Conseil municipal
Séance publique ordinaire du
MARDI 18 NOVEMBRE 2025
20 heures 30

OBJET :

18/11/2025 N°2

CESSION DE LA PARCELLE N° AP195 AU PROFIT DE LA SCI CLAJU – AGENCE IMMOBILIÈRE AXEYLIA – RECTIFICATION À LA SUITE D'UNE ERREUR MATÉRIELLE

Le Maire certifie :

1- que la convocation de tous les conseillers municipaux en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrise a été publiée sur le site internet de la commune le 28 novembre 2025.

2- Que le nombre des conseillers en exercice au jour de la séance, était de 14 sur lesquels il y avait 12 membres présents, à savoir :

Présents : Gilbert VARRENNE - Chantal PAIRE - Alain BLETTERIE - Marie-Claude CHAMPROMIS - Pierre Yves LASSAIGNE - Bernard BESSEY - Monique GOUTILLE - Sylvie BAS - Sabine DERVIN - Éric MICHALLET - Franck POLLET - Laurette COLOMBET

Absent ayant donné mandat : Gabriel POMMIER à Pierre Yves LASSAIGNE

Absent excusé : Daniel MOUSSERIN

Secrétaire élu pour la durée de la séance : Franck POLLET

CESSION DE LA PARCELLE N° AP195 AU PROFIT DE LA SCI CLAJU – AGENCE IMMOBILIÈRE AXEYLIA – RECTIFICATION À LA SUITE D'UNE ERREUR MATÉRIELLE

Rectification de la délibération DCM18112025 N°2, en raison d'une erreur matérielle : La dénomination sociale de la société est CLAJU et non AP2H. La nouvelle rédaction est établie comme suit :

Monsieur le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2122-21 et suivants et L. 2241-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2211-1, L.2221-1, L. 3211-14 ;

Vu la délibération n° 9 en date du 22/10/2024 portant cession d'une partie des parcelles cadastrées section AP N°117 et N°129 sis rue de Trébande au profit de la SCI AP2H – agence immobilière AXEYLIA.

Vu le plan cadastral de la commune ;

Considérant que la parcelle cadastrée section AP n° 195 d'une superficie de 52 m² appartient au domaine privé de la commune ;

Considérant que la SCI CLAJU souhaite acquérir cette parcelle afin de clôturer son terrain et d'optimiser l'aménagement et la sécurité de son site.

Considérant que cette parcelle ne présente pas d'utilité pour le service public et ne répond pas aux

besoins de la commune vu sa faible superficie ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur cette cession ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Abroge** la délibération n° 9 en date du 22/10/2024 portant cession d'une partie des parcelles cadastrées section AP N°117 et N°129 sis rue de Trébande au profit de la SCI AP2H – agence immobilière AXEYLIA.
- **Approuve** la cession de la parcelle cadastrée section AP N° 195 d'une superficie de 52 m² appartenant au domaine privé de la commune, au profit de la SCI CLAJU, pour le prix symbolique d'un euro (1€).
- **Dit** que les frais liés à la mutation (publication, géomètre s'il y a lieu) seront intégralement à la charge de l'acquéreur.
- **Dit** que la vente sera formalisée par acte en la forme administrative.
- **Autorise** le Maire ou son représentant dûment habilité à signer l'acte authentique de vente ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité des membres votants.

Ont signé au registre M. le Maire et le secrétaire de séance.

Le Maire,
Gilbert VARRENNE

Publication en ligne le 09 JAN. 2026

Le secrétaire de séance,
Franck POLLET



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.